



Le 30 novembre 2006

**Destinataires :** Toutes les banques  
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales  
Sociétés d'assurance-vie fédérales  
Sociétés d'assurances multirisques fédérales  
Associations coopératives de crédit fédérales  
Sociétés de secours mutuels

**C.c. :** Organismes provinciaux de réglementation et de surveillance  
Association canadienne des assureurs de marketing direct  
Association des banquiers canadiens  
L'Association Fraternelle Canadienne  
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières  
Centrale des caisses de crédit du Canada  
Bureau d'assurance du Canada  
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières  
L'Association des compagnies de fiducie du Canada

**Objet :** **Rapport mensuel concernant les entités et les individus assujettis au *Règlement établissant une liste d'entités pris en vertu du paragraphe 83.05(1) du Code criminel, au Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme (RNULT) et au Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban (RNUAQT)***

Nous désirons vous rappeler que le prochain rapport mensuel concernant les entités et les individus assujettis aux règlements mentionnés en objet devra parvenir au BSIF d'ici le 15 décembre 2006. **Veillez également prendre note que la liste des individus et entités visés par cette mesure a été mise à jour le 10 novembre 2006.**

Les noms des entités et des individus assujettis au règlement pris en vertu du *Code criminel* et visés par le RNULT et le RNUAQT sont regroupés dans les listes qu'on trouve sur le site Web du BSIF, à l'adresse suivante : [http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index\\_f.aspx?DetailID=525](http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?DetailID=525).

Le rapport mensuel sur la lutte contre le terrorisme (formulaire BSIF-525) doit être envoyé **au bureau du BSIF à Ottawa par la poste, à l'adresse suivante : 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par télécopieur, au 613-991-6248.** Le formulaire BSIF-525 et les directives pour le remplir ont été retouchés en juillet. Vous le trouverez sur notre site Web, sous [http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index\\_f.aspx?DetailID=525](http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?DetailID=525).

.../2



Les institutions financières fédérales ne doivent produire qu'un seul sommaire mensuel (BSIF-525) des avoirs gelés en vertu de l'un ou l'autre des règlements susmentionnés, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois.

### Commentaires particuliers

1. Les rapports de certaines institutions financières comportent des déclarations à l'effet que des avoirs ont été signalés à la GRC et(ou) au SCRS, sans avoir été gelés. D'autres institutions signalent des avoirs gelés, sous réserve des résultats d'enquêtes internes. Nous tenons à vous rappeler que vos obligations de signalement au BSIF sous le régime du *Code criminel*, de la RNULT ou de la RNUAQT se **limitent aux avoirs qui ont été gelés et signalés à la GRC et au SCRS. Une fois gelés, les avoirs ne peuvent plus être assujettis à des transactions. Les comptes gelés ne peuvent être débloqués que par demande et émission d'un certificat ministériel. Par conséquent, les rapports mensuels au BSIF ne devraient pas faire état d'avoirs au sujet desquels aucune décision de gel n'a été prise.**

2. Tel qu'indiqué dans les directives relatives au formulaire BSIF-525, tous les montants doivent être énoncés en dollars canadiens. Si le montant original de l'avoir gelé était libellé dans une devise autre que le dollar canadien, une valeur exprimée en dollars devrait alors être déclarée en faisant appel au même taux de change que celui qui était en vigueur à la date où l'avoir a été initialement gelé ou signalé aux forces de l'ordre.

3. En vertu du *Code criminel*, de la RNULT et de la RNUAQT, le fait de transiger des avoirs liés au terrorisme constitue une infraction. Cela comprend le fait de débiter des frais de gestion de comptes et de créditer des intérêts et, si l'avoir bloqué s'apparente à un portefeuille de valeurs mobilières, le fait de créditer des intérêts, des dividendes ou d'autres sommes dues et celui de charger des droits de garde, des frais de transaction ou tout autre débit ou crédit porté au compte.

4. De temps à autre, le BSIF modifie sa liste récapitulative dans la foulée des corrections apportées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la liste des entités désignées, même si de tels changements n'ont pas été soulignés de façon précise par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Étant donné la nature de ces modifications, le BSIF ne trouve pas commode de les identifier de façon détaillée. **Par conséquent, il importe que les institutions financières téléchargent régulièrement la liste récapitulative; le BSIF recommande que cela soit fait sur une base mensuelle.**

Je compte sur votre collaboration et vous invite à adresser vos questions au sujet de la présente à [extcomm@osfi-bsif.gc.ca](mailto:extcomm@osfi-bsif.gc.ca).

Le directeur principal,  
Division de la conformité

Nicolas W.R. Burbidge